

VD_OMNI PS.2024.0035 vom 28. Januar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0035

FR: VD_OMNI PS.2024.0035 du 28 janvier 2025

IT: VD_OMNI PS.2024.0035 del 28 gennaio 2025

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Admission du recours contre la suppression du droit au RI au motif que le recourant avait refusé de collaborer dans le cadre d'une mesure test de la disponibilité. La résiliation anticipée du contrat de travail de durée déterminée doit uniquement être recherchée dans le manque de collaboration du recourant dans une mesure destinée à lui permettre de retrouver son autonomie; dans son principe, la sanction prononcée est donc justifiée. Au vu des faits reprochés au recourant toutefois, seule une réduction, calculée, motivée et limitée dans le temps, pouvait être prononcée. Annulation et renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'une sanction conforme aux dispositions de la LASV et du RLASV soit fixée.

Erwägungen

E. 1

a) La loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) renvoie, à son art. 74 al. 2, 2 e phr., à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), dont l'art. 92 al. 1 prévoit que le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. b) Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique (ATF 138 III 252 consid.

E. 2.2

p. 255). Il suffit que les parties puissent s'exprimer à l'avance sur le fondement de la décision à prendre, notamment sur les faits et les normes juridiques applicables (ATF 132 II 257 consid. 4.2 p. 267) . b) Il est de jurisprudence constante que le droit inconditionnel de réplique, découlant de l'art. 6 par. 1 CEDH, que le Tribunal fédéral a étendu à l'ensemble des procédures judiciaires, vaut seulement dans le cadre de ces dernières, à l'exclusion des procédures devant les autorités administratives, telles que celle ici en cause (ATF 138 I 154 consid. 2.3.2 et 2.3.3 p. 156s., consid. 2.5 p. 158; arrêt TF 2C_742/2016 du 26 janvier 2017 consid. 10.1; 2C_66/2013 du 7 mai 2013 consid. 3.2.1). c) En l'occurrence, ce droit, à supposer même qu'il puisse être invoqué à l'égard de l'autorité intimée, n'a pas été violé puisque cette dernière a attendu le lendemain du dixième jour suivant la notification de la

réponse du CSR par l'autorité intimée. Dans ces conditions, la DGCS n'était pas tenue de prendre en considération les observations du recourant avant de statuer. En outre, dans la mesure où le recourant s'est déterminé sur les motifs de la décision attaquée et a produit des pièces à l'appui de ses explications (dont la réplique du 19 avril 2024) dans la présente procédure de recours, le recourant a pu faire valoir l'ensemble de ses arguments utiles à la contestation de la sanction dont il a fait l'objet et l'éventuel vice a été guéri. d) Mal fondé, le grief d'ordre procédural que le recourant soulève à l'encontre de la décision attaquée doit être rejeté.

E. 3

L'autorité d'application peut supprimer la prestation du RI au propriétaire d'un bien immobilier qui refuse de grever son immeuble d'un gage au profit de l'Etat ou de le vendre.

E. 4

Après un avertissement écrit et motivé, l'autorité peut réduire le RI et le supplément prévu par l'article 31, alinéa 2 ter LASV lorsque le bénéficiaire ne respecte pas, sans motif valable, le contrat d'insertion conclu.

E. 5

L'autorité d'application peut réduire le forfait entretien du jeune adulte âgé de 18 à 25 ans, sans formation achevée et sans activité professionnelle lorsqu'il a fait échec à la procédure mise en place par l'article 31a LASV nonobstant l'avertissement prévu à l'alinéa 5 de la disposition précitée. Art. 45 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire: a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, y compris le supplément accordé aux jeunes adultes visés par l'article 31, alinéa 2bis LASV suivis par l'ORP ou effectuant une mesure d'insertion pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite; c. ... d. réduire le forfait entretien du jeune adulte âgé de 18 à 25 ans, sans formation achevée et sans activité professionnelle lorsqu'il fait échec à la procédure mise en place par l'article 31a LASV nonobstant l'avertissement prévu à l'alinéa 5 de la disposition précitée. 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b), ou d) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge." L'art. 44 al. 1 RLASV prévoit obligatoirement deux étapes. Le premier manquement donne lieu à un "rappel des conséquences" et le second entraîne une décision de réduction du RI devant être précédée, comme toute sanction, de la faculté donnée au bénéficiaire d'exercer son droit d'être entendu (cf. arrêt PS.2024.0022 du 19 juillet 2024 consid. 3). La suppression de prestations d'aide sociale a un caractère incusif, car elle prive le bénéficiaire des moyens destinés à couvrir ses besoins vitaux et met ainsi en péril son droit fondamental à des conditions minimales d'existence, garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 149 V 250 consid. 7.2.2 p. 262) . Une réduction des prestations à titre de sanction est compatible avec l'art. 12 Cst., à la condition qu'elle ne porte pas atteinte au minimum vital absolu (ATF 142 I 1 consid. 7.2.4 p. 7; arrêt TF 8C_320/2011 du 9 janvier 2012 consid. 4.1). 4. Dans le cas d'espèce, une sanction a été prononcée à l'encontre du recourant sous la forme d'une suppression de son droit au RI, au motif que l'intéressé avait fait échec à une mesure test de la disponibilité, soit un contrat de travail de durée déterminée de trois mois

au sein de l'épicerie de B. _____, à *****. a) Le recourant est assisté par les services sociaux depuis huit ans. Son inaptitude au placement ayant été constatée par l'ORP ■ vu l'art. 13 al. 2 let. d de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) ■ et confirmée par la DGEM, il est suivi depuis la fin de l'année 2022 par le CSR. Ce dernier a depuis lors tenté de soumettre le recourant à plusieurs tests de disponibilité, soit un outil permettant d'évaluer la disponibilité du bénéficiaire du RI à la reprise d'emploi, l'entrée en formation ou la participation à une mesure d'insertion, lorsque le CSR se trouve dans l'impossibilité de collaborer avec l'intéressé à la suite de l'échec des démarches précédemment mises en place (cf. Département de la santé et de l'action sociale [DSAS], Directive sur l'appui social et l'insertion, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2023, ch. 6). C'est dans ces circonstances qu'un emploi de durée déterminée de trois mois a été assigné au recourant le 17 janvier 2024, chez B. _____, initialement prévu à la blanchisserie mais finalement au sein de l'épicerie que cette institution exploite à *****. Contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a aucun doute sur le fait que cet emploi était tout à fait adapté à sa situation personnelle, l'intéressé n'étant pas en mauvaise santé et étant assisté par les services sociaux depuis plus de sept ans au moment de l'assignation de la mission. Or, si le recourant a bien travaillé les 1^{er}, 12 et 13 février 2024, il a en revanche été absent sans justification le 2, puis malade avec un certificat médical du 5 au 7 et sans justificatif les 8 et

E. 9

février. Du 14 au 16 février 2024, il ne s'est derechef pas présenté et a informé sa responsable par un courriel du 16 février qu'il effectuait un stage de trois jours auprès de la société D. _____, à *****, mentionnant faussement que cela était convenu avec son assistante sociale; il n'en avait cependant préalablement informé ni le CSR, ni les ressources humaines de B. _____, mettant ainsi ces derniers devant le fait accompli. Après une demande d'explications sollicitée par lettre du 15 février 2024, un avertissement lui a été adressé le 19 février 2024. Le recourant a encore travaillé le 17 février, puis le 19 (le 18 étant un dimanche) ainsi que le 20 au matin; il a à nouveau abandonné son poste de travail sans explication dès le 20 février 2024 à midi. Il a par la suite, soit le 26 février 2024, fourni un certificat médical pour justifier son absence du 22 février au 1^{er} mars 2024. Son contrat auprès de B. _____ a été résilié pour la fin du mois de février par avis du 26 février 2024, compte tenu du deuxième avertissement pour non-respect du processus de gestion d'absence qui lui était adressé le même jour. En définitive, il appert que le recourant a été présent sur son lieu de travail durant cinq jours et demi entre le 1^{er} et le 29 février 2024. S'il a certes fourni des certificats médicaux pour deux périodes (du 5 au 7 février et du 22 février au 1^{er} mars), les autres absences n'ont pas été justifiées. A plusieurs reprises durant la procédure devant l'autorité intimée, le recourant a invoqué des certificats médicaux qu'il n'a jamais produits. En outre, selon ses explications, le recourant aurait effectué du 14 au 16 février 2024 un stage en entreprise en qualité d'aide-storiste, sans en prévenir ni son employeur ni son assistante sociale; ce stage aurait peut-être pu déboucher sur un emploi fixe (tel n'a pas été le cas), mais on peine à comprendre pour quels motifs le recourant organise un stage en entreprise précisément durant une période où il était censé effectuer un test de sa disponibilité sous la forme d'un emploi de durée déterminée. Aussi, on retiendra que durant ces quatre jours, le recourant a abandonné son poste de travail au sein de B. _____ de manière intentionnelle. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la résiliation anticipée, par B. _____, du contrat de travail de durée déterminée, le 26 février 2024 pour le 29 février 2024, doit uniquement être recherchée dans le manque de collaboration du recourant dans une mesure destinée à lui permettre de retrouver son autonomie. La

sanction prononcée par l'autorité d'application à l'encontre du recourant est donc justifiée dans son principe. b) S'agissant de la sanction prononcée dans le cas d'espèce, la motivation de la décision attaquée est plutôt lacunaire, puisqu'elle ne fait aucune mention des dispositions appliquées. Il est reproché au recourant un manque de collaboration, comportement qui, en application de l'art. 45 al. 2 LASV, peut donner lieu à une réduction des prestations financières. En revanche, le manque de collaboration ne figure pas au nombre des hypothèses permettant de supprimer le RI (cf. art. 42 à 44 RLASV a contrario). En outre, l'art. 44 al. 1 RLASV dispose que l'autorité d'application peut réduire le RI lorsque le bénéficiaire commet l'un des manquements énumérés par les let. a à d (notamment lorsqu'il fait preuve de mauvaise volonté réitérée pour retrouver son autonomie et participer à son insertion sociale), "après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu". En l'occurrence, le recourant a été averti à deux reprises par B. _____ en raison du non-respect du processus de gestion des absences et il a vu son contrat résilié. Toutefois, le CSR, autorité d'application, a directement sanctionné le recourant d'une suppression des prestations financières en raison de son manque de collaboration. Le recourant n'a pas été invité à se déterminer sur les raisons de ses absences au test de sa disponibilité chez B. _____, préalablement au prononcé d'une sanction. Dans la mesure où il a pu exercer son droit d'être entendu en recourant auprès de l'autorité intimée contre la sanction prononcée à son encontre par le CSR, on admettra que le vice procédural a été réparé. Cependant, la sanction attaquée consiste en une suppression du droit du recourant au RI, alors qu'au vu des faits reprochés au recourant, seule une réduction pouvait être prononcée. Cette réduction devra être calculée, motivée et limitée dans le temps conformément à l'art. 45 RLASV, de sorte que le Tribunal ne peut pas substituer son appréciation à celle de l'autorité d'application (art. 90 al. 2 LPA-VD). 5. Les considérants qui précèdent conduisent à admettre le recours et à annuler la décision attaquée. La cause est renvoyée à l'autorité intimée afin qu'une sanction conforme aux dispositions de la LASV et du RLASV soit fixée. L'arrêt sera rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), le recourant n'étant pas assisté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.